



3003 Berne, Suisse
OSAV / gut

- À l'attention des autorités cantonales de contrôle alimentaire et vétérinaire
- À l'attention du Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- À l'attention des milieux intéressés

Référence/n° de dossier: 2014-05-13/97

Votre référence:

Spécialiste: bem/gut/fri

Berne, le 14 mai 2014

Lettre d'information n° 175 : exportation de préparations pour nourrissons et de produits laitiers vers la République populaire de Chine

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} mai 2014, l'exportation de denrées alimentaires vers la République populaire de Chine est régie par de nouvelles dispositions plus sévères. Désormais, les entreprises suisses peuvent exporter vers ce pays uniquement si elles figurent sur la liste ad hoc établie par l'autorité compétente, à savoir la *Certification and Accreditation Administration of the People's Republic of China* (CNCA).

Contexte

Des produits laitiers et des préparations pour nourrissons à base de lait sont exportés en Chine depuis quelques années déjà.

L'été dernier, les autorités chinoises avaient annoncé que, à partir de mai 2014, les exportations seraient soumises à de nouvelles règles. Elles ont exigé, comme préalable à toute discussion sur l'ouverture de leur marché aux exportations suisses, l'envoi d'un questionnaire détaillé à la CNCA, ce qui a été fait en janvier dernier.

Une équipe chinoise a inspecté trois entreprises suisses du 15 au 17 avril 2014. Elle a alors attesté que la Suisse disposait d'un système permettant de garantir la sécurité des aliments, mais qu'elle ne respectait pas toutes les exigences légales posées par la Chine.

Afin que la Suisse puisse continuer à exporter en Chine des produits laitiers et des préparations pour nourrissons, elle doit remplir plusieurs conditions, qui sont exposées ci-après.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Christina Gut Sjöberg
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, Suisse
Tél. +41 31 322 68 89
christina.gut@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Bases légales

Selon l'art. 6, al. 2, de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0), les denrées alimentaires destinées exclusivement à l'exportation sont soumises à la réglementation du pays de destination, pour autant que le Conseil fédéral n'en dispose autrement.

Si les produits laitiers et les préparations pour nourrissons correspondent à la législation suisse sur les denrées alimentaires, alors ils satisfont également aux prescriptions chinoises en matière de protection de la santé et de protection contre la tromperie. Néanmoins, il faut en outre prendre en considération les exigences ci-après, formulées par la Chine (et les bases légales auxquelles elles se réfèrent) :

GB 12693 – 2010 : *National Food Safety Standard Good Manufacturing Practice for Milk Products*

GB 23790 – 2010 : *National Food Safety Standard Good Manufacturing Practice for Powdered Formulae for Infants and Young Children*

Conditions régissant les exportations vers la Chine

Étant donné qu'il est dans l'intérêt des entreprises d'exporter des produits laitiers et des préparations pour nourrissons vers la Chine, il incombe principalement à toute entreprise intéressée par ces exportations de réunir les conditions pour être admise sur la liste de la CNCA.

La procédure est la suivante :

1. L'entreprise désirant exporter en Chine assure qu'elle peut satisfaire aux conditions légales précitées. Pour ce faire, elle documente les différences par rapport à la législation suisse en la matière et définit des mesures appropriées permettant de remédier à la situation.
2. L'entreprise prend contact avec les autorités d'exécution cantonales compétentes et demande à être inspectée selon les conditions légales précitées. Elle joint à sa demande les documents visés au ch. 1.
3. Les autorités d'exécution cantonales compétentes certifient à l'OSAV que l'entreprise a mis en œuvre les mesures présentées conjointement avec la demande.
4. L'OSAV annonce à la CNCA que l'entreprise remplit les conditions légales.
5. La CNCA décide d'inscrire ou non l'entreprise sur sa liste.

L'inspection de l'entreprise sur la base des législations suisse et chinoise – visé aux ch. 2 et 3 – n'entre pas dans le cadre des activités officielles ordinaires menées par les autorités d'exécution en matière de contrôle des denrées alimentaires. C'est pourquoi ces autorités peuvent facturer aux entreprises les coûts de cette inspection et la charge de travail supplémentaire en vertu de l'art. 45, al. 2, let. d, LDAI et des éventuelles dispositions cantonales pertinentes.

L'OSAV s'est engagé à annoncer aux autorités chinoises uniquement les entreprises qui satisfont aux exigences précitées. Afin de garantir notre crédibilité et de pouvoir continuer à exporter en Chine, nous prions tous les acteurs impliqués dans la procédure de respecter les règles.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Division denrées alimentaires et nutrition

Dr Michael Beer
Vice-directeur